

DISPOSITIF CÉSURE ANNÉE 2019-2020 (CFVU DU 22 MARS 2019)

I) CADRE GÉNÉRAL

1) Définition

Conformément au décret n° 2018-372 du 18 mai 2018, une période de césure constitue *"une période pendant laquelle un étudiant.e, inscrit.e dans une formation initiale d'enseignement supérieur; suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger"*.

La période de césure *"intervient à l'initiative de l'étudiant.e et ne peut être rendue obligatoire dans le cursus dans lequel l'étudiant.e est engagé.e. (...) Elle ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère"*.

2) Contenu

La période de césure peut se dérouler en France ou à l'étranger et prendre notamment une des formes suivantes :

- Formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant.e est inscrit.e ;
- Expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
- Engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- Projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant.e est inscrit.e ;

3) Conventionnement

Lorsque le Président de l'université –ou son/sa représentant.e- donne son accord à la demande de césure, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet présenté par l'étudiant.e, il signe avec ce dernier une convention qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- Les modalités de la réintégration de l'étudiant.e dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation.
- Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;
- Les modalités de validation de la période de césure soit par l'attribution d'ECTS, soit par la mise en œuvre de l'une des modalités prévues à l'article D. 611-7 (voir charte de l'engagement étudiant.e).

4) Statut étudiant

"Pendant toute la période de césure, l'étudiant.e demeure inscrit.e dans l'établissement qui lui délivre une carte d'étudiant".

II) Règles générales de mise en œuvre de la période de césure

1) Demande de césure

Tout étudiant.e inscrit.e à l'université désirent effectuer une période de césure soumet son projet au Président de l'université en indiquant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs de son projet, conformément à la procédure prévue par l'établissement. En cas de refus, un recours gracieux peut être conjointement adressé par courrier à la/au Président.e ou à sa/son représentant.e et à la/au Vice-président.e étudiant.

2) Parcours étudiant et césure

Chaque cycle d'études (L, M ou D) ouvre droit à une seule période de césure. Cette période peut débuter dès l'inscription dans la formation (pour les césures en L1 voir ci-dessous) et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études. Ainsi :

- Un.e étudiant.e ayant obtenu son diplôme de licence ne pourra s'inscrire en année de césure que si elle/il est préalablement inscrit.e en première année de master,
- Un.e étudiant.e ayant obtenu son diplôme de master ne pourra s'inscrire en année de césure que si elle/il est préalablement inscrit.e en première année de doctorat.
- Concernant les périodes de césure semestrielle, elle ne peuvent se dérouler au dernier semestre du cycle d'étude (semestre 6 pour la licence; semestre 10 pour le master)

3) Durée de la césure

La période de césure est indivisible, elle est au minimum d'un semestre universitaire, au maximum d'une année universitaire et débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.

A titre exceptionnel, pour des étudiant.e.s dont le projet consisterait en une année d'études organisée sur une année civile, la césure pourra s'effectuer sur deux années universitaires (semestre 2 année n + semestre 1 année n+1).

NB : Lorsque l'étudiant.e souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la *convention césure*, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du Président de l'université.

4) Information des étudiants

L'établissement a un devoir d'information des étudiant.e.s en période de césure, en particulier pour ce qui concerne leur protection sociale. Un.e étudiant.e admis.e en période de césure pour l'année universitaire se doit de bénéficier d'une protection sociale et, en cas d'expérience à l'étranger, de prendre toutes les dispositions nécessaires à sa couverture santé dans le pays d'accueil.

III) Mise en œuvre à l'Université Rennes 2

1) Commission Césure

La Commission Césure examine les dossiers de demande de césure retenus pour audition et rend des avis qu'elle présente pour décision à la CFVU. En cas d'avis favorable, elle accompagne ses avis d'un projet de *convention césure* entre l'étudiant.e et la/le Président.e de l'université –ou sa/son représentant.e.

Cette commission est composée de :

- Quatre membres de droit :
 - la/le VP chargé.e des formations ou sa.son représentant.e
 - la/le VP chargé.e de la vie des campus ou sa.son représentant.e
 - la/le VP étudiant ou sa.son représentant.e
 - la/le direct.eur.ice de la DEVU ou sa.son représentant.e
- Quatre membres élus de la CFVU :
 - un.e enseignant.e
 - trois étudiant.e.s

La commission se réserve par ailleurs le droit, en cas de besoin, de consulter et d'inviter les représentant.e.s enseignants des UFR concernées et des représentant.e.s des services dédiés (SUIO-IP; RI ...)

2) Modalités de candidature et de sélection

a) Campagnes de candidature

Plusieurs campagnes de candidatures sont organisées :

- 1^{ère} Campagne de Césure au printemps pour les étudiant.e.s inscrit.e.s actuellement à Rennes 2 en L1, L2 et M1 : demandes pour une césure annuelle ou semestrielle lors de l'année universitaire suivante.
- 2^{ème} Campagne de Césure de juillet à début septembre pour les néo-entrants et les étudiant.e.s inscrit.e.s actuellement à Rennes 2 en L3 et admis en M1 : demandes pour une césure annuelle ou semestrielle lors de l'année universitaire en cours.
- 3^{ème} Campagne de Césure à l'automne pour tous les étudiant.e.s : demande pour le 2nd semestre de l'année en cours ou l'année universitaire suivante.

b) Examen des dossiers

Les dossiers sont examinés de la façon suivante :

La commission césure examine les dossiers et transmet un avis et un projet de *convention césure* précisant, les modalités de réintégration de l'étudiant.e dans sa formation d'origine, l'accompagnement pédagogique et les modalités de validation de la période de césure au Président de l'université ou à son représentant pour décision.

Si besoin, elle se réserve le droit de convoquer les candidats pour un entretien. Les candidat.e.s sont auditionné.e.s et présentent de façon détaillée et argumentée leur projet et leur motivation.

La réponse de l'université est transmise aux étudiant.e.s dans un délai de deux mois suivant la réception des dossiers de candidature.

c) Cas particuliers des étudiant.e. demandant une césure lors de leur première année de Licence

Toute personne sollicitant une inscription en première année du premier cycle de l'enseignement supérieur peut demander une césure au même titre qu'un étudiant déjà engagé dans une formation. La demande de césure se fait sur la plateforme Parcoursup au moyen d'une rubrique (case à cocher) dédiée à cet effet. Le candidat devra confirmer sa demande au moment de l'inscription administrative et la formaliser par le dépôt, auprès de l'établissement, d'un dossier conformément à la procédure en vigueur à l'université Rennes 2.

Rappel: Comme pour les autres étudiant.e.s, l'acceptation du projet de césure est soumis à l'avis de la commission.

d) Cas particulier des étudiant.e.s doctorant.e.s

L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat stipule à son article 14 :

"A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure."

Dans ces conditions, les doctorant.e.s désireux de effectuer une période de césure annuelle doivent :

- Informer de leur demande l'école doctorale qui leur remet un dossier de candidature césure (cf document joint annexe 2 à aménager).

- Déposer auprès de l'école doctorale, avant le 15 octobre de l'année universitaire en cours, ce dossier césure dûment renseigné et accompagné de l'accord formel de la/du directeur.ice de thèse, de celui du/de la directeur.ice de l'école doctorale et le cas échéant de celui de leur employeur.

Ce dossier une fois rempli est soumis à la commission recherche pour avis définitif et transmission à la/au chef d'établissement, après avis du/de la directeur/directrice de l'école doctorale.

- A la fin de leur année de césure, les étudiant.e.s doctorant.e.s transmettent à l'école doctorale un rapport de césure.

NB : pour les doctorant.e.s la période de césure est obligatoirement annuelle.

e) Cas particuliers des césures à l'étranger.

Aucune césure projetée dans des pays **identifiés par le Ministère des affaires étrangères comme présentant un risque pour la sécurité des personnes (pays en "zone orange" et en "zone rouge")** ne sera acceptée. Concernant les césures prévues dans des pays dont seule une partie est classée "orange" ou "rouge", l'étudiant.e –et le cas échéant l'association ou la structure au sein de laquelle la césure est réalisée- devra joindre une attestation sur l'honneur attestant que ses activités ne l'obligeront en aucun cas à résider ou transiter dans ou par les zones du pays classées rouge ou orange.

3) Modalités d'inscription

a) Inscription administrative et inscription pédagogique

Les étudiants inscrits en césure annuelle procèdent à une inscription administrative. L'étape d'inscription correspond à l'année d'études strictement supérieure au niveau d'études antérieurement validé dans le même domaine de formation (exemple : Licence 3 pour un.e étudiant.e issu.e de licence 2, Master 1 pour un.e étudiant.e issu.e de licence 3). Les étudiant.e.s inscrits en césure annuelle ne font pas d'inscription pédagogique et ne sont donc pas susceptibles de passer les examens de la filière dans laquelle ils sont inscrits.

Les étudiant.e.s inscrits en césure semestrielle procèdent à une inscription administrative et à une inscription pédagogique pour le semestre où ils ne sont pas en césure. Ils passent les examens de la filière dans laquelle ils sont inscrits pour le semestre où ils ne sont pas en césure.

Attention : Pour les départements qui n'autorisent pas l'inscription au S2, la césure n'est possible au semestre pair que pour les étudiant.e.s inscrit.e.s à l'année dès le semestre impair.

b) Paiement des droits

"Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant.e acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur."

Tout étudiant.e inscrit en césure semestrielle procède à des inscriptions pédagogiques. A ce titre il s'acquitte des droits de scolarité dans leur intégralité.

Rappel : l'inscription à l'université est conditionnée pour l'étudiant.e au versement de la CVEC.

c) Droit à bourse

L'étudiant.e effectuant une période de césure peut conserver son droit à bourse sur décision de l'établissement qui se prononcera sur la dispense ou non de l'étudiant.e de son obligation à assiduité durant la période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation au sein de laquelle l'étudiant.e est inscrit.e dans son établissement.

4) Convention césure

La convention passée entre le Président de l'université –ou sa/son représentant.e- et l'université précise les modalités de réintégration de l'étudiant.e dans sa formation d'origine, l'accompagnement pédagogique et les modalités de validation de la période de césure. La mise en application de cette convention est conditionnée à la transmission par l'étudiant.e d'un rapport de césure final selon les modalités détaillées dans la procédure.

a) Réintégration de l'étudiant.e

L'étudiant.e ayant accompli une période de césure est obligatoirement réintégré.e dans la formation (mention et parcours) et dans l'année d'études dans laquelle il/elle était inscrit.e lors de sa césure, que l'accès à cette formation soit ou non soumise à un processus sélectif. Ainsi :

• Césure semestrielle

- Un.e étudiant.e réalisant au cours de l'année n, une période de césure au semestre impair de l'année d'études x est réintégré.e au cours de l'année n, au semestre pair de l'année d'études x.
- Un.e étudiant.e réalisant, lors de l'année n, une période de césure au semestre pair de l'année d'études x est réintégré.e pour l'année n+1: a) si le semestre impair a été obtenu lors de l'année n : au semestre 1 de l'année d'études x + 1 avec statut d'AJAC. b) si le semestre 1 n'a pas été obtenu lors de l'année n : au semestre 1 de l'année d'études x en tant que redoublant.

Rappel : la césure semestrielle n'est pas possible aux semestre pairs suivants : pour la licence, semestre 6; pour le master, semestre 10

• Césure annuelle

Un.e étudiant.e, inscrit dans l'année d'études x, réalisant, lors de l'année n, une période de césure annuelle est réintégré.e, l'année n+1, dans l'année d'études x. Il/elle n'est pas inscrit.e en tant que redoublant.

b) Accompagnement pédagogique

Tout étudiant.e peut demander à bénéficier s'il le souhaite d'un accompagnement pédagogique mis en œuvre de la façon suivante:

- Avant la césure : accompagnement préliminaire de l'étudiant.e au sein de son département (enseignant référent) et/ou du SUIO-IP (entretiens; ateliers ...)
- Pendant la césure : échanges réguliers avec l'université - enseignant.e référent– que l'étudiant doit tenir régulièrement informé.e de son expérience de césure. Les modalités de ces échanges sont déterminées en fonction de la nature de la césure.
- A l'issue de la césure : Aide à la formalisation d'une lecture de la période de césure en termes de compétences assurée par le SUIO-IP

c) Validation

- Pour tou.te.s les étudiant.e.s, la période de césure est validée par l'inscription de la césure dans le supplément au diplôme
- Toute autre forme de validation se déroule dans les conditions prévues à l'article I.3 de la "Charte de l'engagement étudiant"

5) Cas d'une période de césure interrompue :

Dans le cas où une expérience de césure donnant lieu à contractualisation avec une autre partie que l'Université (stage, emploi, engagement) est rompue avant son terme, l'étudiant.e doit régulariser sa situation avec l'Université avant la fin de l'année universitaire : paiement des droits d'inscription et/ou de sécurité sociale étudiante pour lesquels elle/il a bénéficié d'une exonération, inscription aux examens. Dans le cas contraire, l'étudiant.e pourra se voir refuser une réinscription à l'Université pour l'année universitaire suivante.